

LES ACTEURS DE PREVENTION :

Le médecin du travail

ROLE DU MEDECIN DU TRAVAIL

Art. R 4623-1 du CT

« Le médecin du travail est le conseiller de l'employeur, des travailleurs, des représentants du personnel et des services sociaux, notamment sur :

- 1°) **L'amélioration des conditions de vie et de travail** dans l'entreprise ;
- 2°) **L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la santé physique et mentale**, notamment en vue de préserver le maintien dans l'emploi des salariés ;
- 3°) **La protection des travailleurs contre l'ensemble des nuisances**, et notamment contre les risques d'accidents du travail ou d'exposition à des agents chimiques dangereux ;
- 4°) L'hygiène générale de l'établissement ;
- 5°) L'hygiène dans les services de restauration ;
- 6°) La prévention et l'éducation sanitaires dans le cadre de l'établissement en rapport avec l'activité professionnelle ;
- 7°) La construction ou les aménagements nouveaux ;
- 8°) Les modifications apportées aux équipements ;
- 9°) La mise en place ou la modification de l'organisation du travail de nuit.

Afin d'exercer ces missions, le médecin du travail conduit des actions sur le milieu de travail, avec les autres membres de l'équipe pluridisciplinaire dans les services de santé au travail interentreprises, **et procède à des examens médicaux.**

Dans les services de santé au travail interentreprises, l'équipe pluridisciplinaire et, le cas échéant, le service social du travail se coordonnent avec le service social du travail de l'entreprise. »

Art. R 4623-14 du CT

« Le médecin du travail assure personnellement l'ensemble de ses fonctions, dans le cadre des missions définies à l'article R 4623-1. Elles sont exclusives de toute autre fonction dans les établissements dont il a la charge et dans le service interentreprises dont il est salarié.

Toutefois, le médecin du travail **peut confier certaines activités**, sous sa responsabilité, dans le cadre de **protocoles écrits**, aux **infirmiers**, aux **ASST** (assistants de service de santé au travail) ou, lorsqu'elle est mise en place, **aux membres de l'équipe pluridisciplinaire**. Pour les professions dont les conditions d'exercice relèvent du code de la santé publique, ces activités sont exercées dans la limite des compétences respectives des professionnels de santé déterminées par les dispositions de ce code. »

LES ACTIONS EN MILIEU DU TRAVAIL

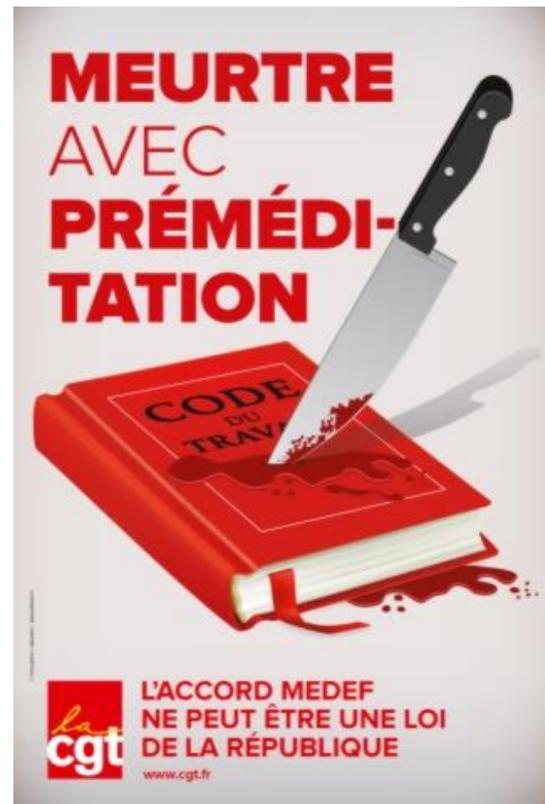
Le médecin du travail est un conseiller pour la prévention des risques professionnels et l'amélioration des conditions de travail

Le médecin du travail est soumis au secret professionnel (médical et industriel).

Le médecin du travail peut communiquer avec l'Inspection

du Travail, la CRAM, l'OPPBTP... sans diffuser les informations médicales en sa possession (il est soumis au secret médical).

Depuis la loi du 7 juillet 2011, le SSTi a des missions (art. L 4622-2 du CT) : **les actions en milieu du travail sont prioritaires** par rapport au suivi individuel de l'état de santé car il est plus logique de supprimer le risque que d'attendre l'apparition des effets liés à ce risque.



LES VISITES MEDICALES :

SUIVI INDIVIDUEL DE L'ETAT DE SANTE DU SALARIE

Les visites médicales doivent toujours s'effectuer pendant les heures de travail.

Sauf cas exceptionnel elles peuvent se faire lors des visites de pré-reprise pendant l'arrêt de travail...

Visite d'embauche

C'est à l'employeur de solliciter le service de santé choisi pour obtenir un rendez-vous. Cet examen médical est à réaliser avant l'embauche pour les salariés soumis à au moins un danger selon l'art. R 4624-18 du Code du travail, sinon avant la fin de la période d'essai. En pratique cet examen se fait dans la première semaine d'embauche (si le sujet était inapte et qu'il ait un accident de travail... la responsabilité de

l'entreprise pourrait être engagée).

Visites périodiques (ancienne visite annuelle)

Tous les 2 ans, y compris pour les salariés soumis à au moins un danger de l'art. R 4624-18 du Code du travail, et qui nécessitent donc une Surveillance Médicale Renforcée (SMR).

L'employeur doit déclarer annuellement à son service de santé, ses effectifs et les risques auxquels ils sont exposés, en accord avec le médecin du travail, pour convenir des salariés à suivre en SMR.

Le médecin du travail doit donner son avis (art. R 4622-22 du CT).

Visite de pré-Reprise du travail

Elle est obligatoire dès 3 mois d'arrêt de travail...

Visite de Reprise du travail

Le service de santé ignore la date de la reprise : c'est donc aussi à l'entreprise de solliciter son service de santé.

Cette visite de reprise doit se faire dans le délai de 8 jours maximum par rapport au jour de reprise :

- . Visite de reprise **systematique** à la suite d'une maternité, d'une Maladie Professionnelles.
- . Visite de reprise **obligatoire** après tout Accident de travail avec un arrêt de travail **de plus de 30 jours**.
- . Visite de reprise **obligatoire** après tout arrêt de travail pour maladie avec un arrêt de travail **de plus de 30 jours**.

Visite d'inaptitude

Deux visites sont nécessaires, espacées de 2 semaines. (art. R 4624-31, R 4624-32 et R 4624-32 du CT).

Visites sur demande (ou visite spontanée)

Le salarié comme l'employeur peut demander à tout moment un examen médical auprès de son service de santé (≠ visite périodique) qui demande un temps d'écoute et de visite, d'une durée supérieure par rapport à une visite périodique standard (par exemple : pour difficulté à assumer son poste de travail, pour des malaises passagés...).

A savoir : Article R 4624-17 du CT

« **Indépendamment des examens périodiques, le salarié bénéficie d'un examen par le médecin du travail à la demande de l'employeur ou à sa demande.**

La demande du salarié ne peut motiver aucune sanction. »



LA SURVEILLANCE MEDICAL RENFORCEE (SMR)

Plus le médecin du travail sera informé sur les risques auxquels sont exposés les salariés, plus la surveillance médicale et les CONSEILS seront adaptés.

Art. R 4624-18 du CT

« *Bénéficient d'une surveillance médicale renforcée :*

- 1°) Les travailleurs âgés de **moins de dix-huit ans** ;
- 2°) Les **femmes enceintes** ;
- 3°) Les **salariés exposés** :
 - a) A **l'amiante** ;
 - b) Aux **rayonnements ionisants** ;
 - c) Au **plomb** dans les conditions prévues à l'article R. 4412-160 ;
 - d) Au risque **hyperbare** ;
 - e) Au **bruit** dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 4434-7 ;
 - f) Aux **vibrations** dans les conditions prévues à l'article R. 4443-2 ;
 - g) Aux **agents biologiques** des groupes 3 et 4 ;
 - h) Aux agents **CMR** (cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégories 1 et 2) ;
- 4°) Les **travailleurs handicapés**. »

Art. R 4624-18 du CT

« *Sous réserve de la périodicité des examens prévue aux articles R. 4624-16 et R. 4451-84, le médecin du travail est juge des modalités de la surveillance médicale renforcée, en tenant compte des recommandations de bonnes pratiques existantes. Cette surveillance comprend au moins un ou des examens de nature médicale selon une périodicité n'excédant pas vingt-quatre mois.* »



EN RESUME

Son rôle consiste à **CONSEILLER** l'entreprise (responsable et salariés) et les représentants du personnel, à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. Pour exercer sa mission de **CONSEILLER**, le médecin conduit des actions sur le milieu de travail et procède à des examens médicaux.

Ce qui veut dire que les actions en milieu de travail et les examens médicaux ne sont pas un but en soi de la médecine du travail mais des moyens pour acquérir de l'information pour conseiller à éviter toute altération de la santé du fait du travail.

Depuis la Loi du 20/07/11 (applicable depuis le 01/07/12) la priorité des Services de Santé au Travail c'est de **CONSEILLER l'Entreprise** (c'est-à-dire l'employeur et les salariés) à éviter sinon à réduire les risques liés au travail pour préserver la santé